



Sous – commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande

3290106 Organisations qui reçoivent des moyens maribel social pour le soutien de direction

Convention collective de travail du 30 janvier 2003 (67.595)	2
Conditions de rémunération en cas de soutien de direction dans le secteur socio-culturel, en exécution du "Vlaams Intersectoraal Akkoord 2000-2005"	2
Convention collective de travail du 30 janvier 2003 (67.596)	3
Conditions de rémunération dans le travail socio-culturel.....	3
Convention collective de travail du 8 juin 2016 (134.125)	6
Convention collective de travail particulière du 8 juin 2016.....	6



Convention collective de travail du 30 janvier 2003 (67.595)

Conditions de rémunération en cas de soutien de direction dans le secteur socio-culturel, en exécution du "Vlaams Intersectoraal Akkoord 2000-2005"

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des organisations qui reçoivent des moyens maribel social pour le soutien de direction en provenance du "Sociaal Fonds Sociale Maribel voor de socio-culturele sector van de Vlaamse Gemeenschap", désigné ci-après "le fonds maribel social".

Ces moyens sont octroyés en application de l'article 3 de la convention collective de travail du 19 mars 2001 concernant le soutien de direction dans le secteur socio-culturel (arrêté royal du 24 août 2005, Moniteur belge du 28 septembre 2005), conclue en exécution du "Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de social-profitsector" du 29 mars 2000.

Par "travailleurs", on entend : les travailleurs qui exercent les fonctions que le fonds maribel social subventionne dans le cadre du soutien de direction.

Art. 2. Les rémunérations minimales pour les travailleurs sont les barèmes à 100 p.c. comme fixé dans la structure des barèmes et les annexes de la convention collective de travail du 30 janvier 2003 fixant les conditions de rémunération dans le secteur du travail socio-culturel (arrêté royal du 10 août 2005, Moniteur belge du 28 septembre 2005).
(Voit CCT 67.596 de 30 janvier 2003 suivant

Art. 3. La présente convention collective de travail fixe les règles générales en matière de conditions de rémunération. La liberté est toutefois laissée aux parties de s'accorder sur des conditions plus avantageuses, notamment compte tenu de la compétence ou des mérites personnels du travailleur.

Art. 4. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Elle est exécutée moyennant le subventionnement des fonctions concernées par le fonds maribel social.



Convention collective de travail du 30 janvier 2003 (67.596)

Conditions de rémunération dans le travail socio-culturel

Art. 3. § 1er. La structure des barèmes fixée dans le tableau s'applique à tous les travailleurs des secteurs cités à compter du 1er janvier 2005.

Structure barémique

Fonctions	Barème (début ancienneté)	Exigences minimales requises
Responsable (chef de service, chef de département,...)	B1a (21 ans)	Enseignement secondaire supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience
Fonction de niveau universitaire*	L1 (22 ans)	Licence, master, doctorat ou diplôme de l'enseignement supérieur de type long, ou équivalent par formation postscolaire, stages et/ou expérience
Collaborateur socio-culturel responsable du contenu de la fonction (cat. 1) (collaborateur éducatif, formateur, fonctionnaire culturel, consultant, collaborateur pédagogique, travailleur socio- culturel, assimilé, animateur de jeunes, instructeur, animateur socio-culturel, agent d'intégration, animateur de quartier, rédacteur, documentaliste, collaborateur étude, ...)	B1c (21 ans) ----- -- B1b (21 ans)	Enseignement supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience ----- ---- Six ans d'expérience utile comme collaborateur cat. 1 **/**



Collaborateur socio-culturel exécutif et/ou d'appoint (cat. 2) (accompagnateur, assistant de projet, collaborateur participation, animateur, accompagnateur de groupe,...)	B2b (20 ans)	Enseignement secondaire inférieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience.
	----- -- B2a (20 ans)	Enseignement secondaire supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience ou six ans d'expérience utile comme collaborateur cat. 2 **/**
	----- -- MV2 (21 ans)	----- ---- Six ans d'expérience utile comme collaborateur cat. 2 en B2a **/**
Assistant pour exécution de tâches parcellaires socio-culturelles (cat. 3) (assistant, stagiaire, ...)	B3 (18 ans)	Aucune
Responsable administratif, technique et/ou logistique (ATL)	A1 (21 ans)	Enseignement supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience
Collaborateur ATL (comptable, informaticien, collaborateur administratif, collaborateur administratif polyvalent, technicien, technicien de théâtre, ...)	A2 (20 ans)	Enseignement secondaire supérieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience
Assistent ATL (agent d'accueil, téléphoniste, agent de guichet, personnel de surveillance, personnel de garde, personnel de cuisine, copiste, ...)	A3 (18 ans)	Enseignement secondaire inférieur ou équivalent par formation postscolaire, supplémentaire et/ou expérience.
Personnel d'entretien	L4 (18 ans)	Aucune

* Ne vaut que pour les fonctions pour lesquelles l'employeur, selon les exigences du pouvoir subsidiant ou non, exige un diplôme de licence, master, doctorat ou de l'enseignement supérieur de type long, ou équivalent par formation postscolaire, stages et/ou expérience.



** L'employeur peut imposer de suivre une formation complémentaire, organisée ou non par le sous-secteur.

*** En cas d'arrivée d'une autre organisation pour laquelle l'expérience acquise est reconnue comme pertinente, ce barème n'est d'application qu'après une période d'essai; durant la période d'essai, le barème inférieur est applicable.



Convention collective de travail du 8 juin 2016 (134.125)

Convention collective de travail particulière du 8 juin 2016

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des organisations qui, depuis le 30 janvier 2015, ressortissent à la Sous-commission paritaire 329.01 pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande suite à la modification du champ de compétence de la Commission paritaire 329 pour le secteur socio-culturel, par arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 1993 instituant la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel et fixant sa dénomination et sa compétence (Moniteur belge du 20 janvier 2015).

Art. 2. Toutes les conventions collectives de travail ayant un champ d'application général pour l'ensemble du secteur, conclues en Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande, qui sont encore en vigueur au 30 janvier 2015, sont, à compter de cette date, applicables aux organisations visées à l'article 1er.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 30 janvier 2015 et est conclue pour une durée indéterminée.